

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,*  
*ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Joseph BARTHÉLEMY.

#### Groupements professionnels coloniaux

N<sup>o</sup> 676 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

3 décembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 3 septembre 1942 relatif aux organismes de recherche institués dans le cadre des groupements professionnels coloniaux.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES,

Vu les articles 7 et 14 de la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels coloniaux;

Vu le décret du 25 mars 1941 relatif au rôle et à la composition du comité central des groupements professionnels coloniaux;

Vu l'arrêté du 9 mai 1942 organisant le contrôle financier des groupements professionnels coloniaux;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les organismes de recherche institués dans le cadre des groupements professionnels coloniaux sont dotés de la personnalité civile.

ART. 2. — Les statuts de ces organismes sont approuvés par le secrétaire d'Etat aux colonies, après avis du comité central et du président du groupement de la production agricole et forestière.

Ils sont administrés par un conseil d'administration dont les membres, nommés pour trois ans, ne peuvent exercer leurs fonctions qu'avec l'agrément du secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 3. — Le commissaire du Gouvernement auprès du comité central ou son délégué, exerce de droit les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès des organismes de recherche institués dans le cadre des groupements professionnels.

ART. 4. — Il assiste de droit aux réunions du conseil d'administration et peut opposer son veto à toutes décisions de ce conseil.

Il approuve les budgets et les comptes.

ART. 5. — Les placements de fonds disponibles, les projets d'emprunt et de création de recettes, les projets de budget et de comptes annuels sont soumis à l'examen du contrôleur financier des groupements professionnels coloniaux dans les conditions fixées par l'arrêté du 9 mai 1942.

Fait à Vichy, le 3 septembre 1942.

Jules BRÉVIÉ.

#### Forclusion — Présentation et protêt des effets de commerce

N<sup>o</sup> 677 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

3 décembre 1942. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 9 septembre 1942 relative à la forclusion en matière civile, commerciale et administrative et aux délais de présentation et de protêt des effets de commerce dans certains territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir d'une date qui sera fixée par arrêté du haut-commissaire de l'Afrique française en Afrique occidentale française et au Togo, du gouverneur général en Indochine et à Madagascar, du gouverneur à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, à la Guyane et à la Côte française des Somalis, et jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée dans les mêmes formes, en matière civile, commerciale et administrative, toute juridiction compétente pour constater toute forclusion résultant de l'expiration d'un délai quelconque de procédure, de la réalisation d'une prescription ou d'une péremption et généralement de l'inexécution de tous actes qui, d'après la loi ou les clauses d'un contrat, doivent être accomplis dans un délai déterminé, pourra relever de cette forclusion les parties qui l'ont encourue parce qu'elles se sont trouvées, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité d'agir du fait de la restriction des communications.

Pourra pareillement être relevée de la forclusion la partie qui a été mise elle-même dans l'impossibilité d'agir par l'inaction d'une autre partie ou d'un tiers due à la restriction des communications.

Toutefois, le juge ne pourra pas relever de la forclusion l'intéressé qui se trouvait, soit au premier, soit au dernier jour du délai dans le groupe de territoires ou le territoire où l'acte devait être accompli.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux délais dont le cours a repris par application des décrets des 20 mars, 13 avril, 31 août 1940 et 26 août 1941, déterminant respectivement à la Martinique, en Indochine, en Afrique occidentale française et au Togo, les conditions d'application du décret du 29 novembre 1939 relatif à la reprise du cours de certains délais.

ART. 3. — A partir d'une date qui sera fixée par arrêté du haut-commissaire de l'Afrique française, du gouverneur général ou du gouverneur dans les groupes de territoires ou territoires énumérés à l'article 1<sup>er</sup> et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement dans les mêmes formes, la présentation et le protêt des effets de commerce seront valablement faits pendant les dix jours ouvrables qui suivent l'échéance.

Toutefois, pour les effets dont l'échéance sera antérieure à la date qui sera fixée par le premier arrêté prévu au présent article et dont la présentation et le protêt auront été différés, ces formalités seront valablement effectuées jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette date.

ART. 4. — Pendant le même temps, les porteurs d'effets de commerce qui, par suite de la restriction des communications, n'auront pu effectuer les formalités de présentation et de protêt pourront néanmoins exercer leurs recours contre les endosseurs, les tireurs et les autres obligés qui bénéficieront toutefois d'un délai de quinze jours à partir de la réclamation qui leur est adressée.

Pour les effets dont l'échéance sera antérieure à la date définie à l'article 3, alinéa 2, la réclamation ne pourra être formulée qu'après un délai d'un mois à compter de cette date.

ART. 5. — Pendant le même temps, les syndics et les liquidateurs procéderont, en se conformant aux dispositions des décrets susvisés des 20 mars, 13 avril, 31 août 1940 et 23 août 1941, à toutes les opérations légales prévues par le code de commerce et la législation des faillites et les liquidations judiciaires en vigueur dans les groupes de territoires et territoires énumérés à l'article 1er, même lorsque la restriction des communications rendra impossible l'envoi des lettres et la publication des avis prévus par cette législation.

ART. 6. — Les dispositions de la présente loi ne pourront préjudicier à celles des lois et règlements tendant à suspendre l'application des délais en ce qui concerne le recouvrement des créances de l'Etat et des colonies ainsi qu'en matière fiscale.

ART. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 9 septembre 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

Jules BRÉVIÉ.

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

#### Casier judiciaire

N° 678 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

3 décembre 1942. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 29 septembre 1942 modifiant pour les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions en vigueur sur le casier judiciaire.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les alinéas 2 et 4 de l'article 4 de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, modifié par la loi du 11 juillet 1900, tels qu'ils sont applicables dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies sont complétés ainsi qu'il suit :

« Il est délivré aux magistrats du parquet et de « l'instruction, au préfet de police, aux présidents des « tribunaux de commerce, pour être joint aux procé- « dures de faillite et de liquidations judiciaires, au « président de la cour nationale d'honneur de la Lé- « gion Française des Combattants, au président du

« tribunal supérieur d'honneur de la Légion Française  
« des Combattants organisée dans les territoires rele-  
« vant du secrétariat d'Etat aux colonies, aux autorités  
« militaires... ».

Le reste sans changement.

« Il l'est également aux administrations publiques  
« de l'Etat et à la société nationale des chemins de  
« fer saisies de demandes d'emploi ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 septembre 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le chef du gouvernement :*

Pierre LAVAL.

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,  
Jules BRÉVIÉ.*

#### Magistrature coloniale

N° 686 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

8 décembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 23 octobre 1942 concernant les taux maxima annuels de l'indemnité forfaitaire de fonctions allouée aux magistrats coloniaux.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 31 janvier 1941 allouant une indemnité de fonctions aux magistrats de l'ordre judiciaire des colonies;

Vu l'arrêté du 8 août 1942 fixant pour compter du 1er août 1942 les taux maxima de l'indemnité forfaitaire de fonctions allouée aux membres du conseil d'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er août 1942 les taux maxima annuels de l'indemnité forfaitaire de fonctions allouée aux magistrats de l'ordre judiciaire des colonies sont fixés comme suit :

10.000 francs pour les attachés de parquet, pour les magistrats des 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> degrés de l'Indochine, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> degrés des colonies autres et pour les juges de paix de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe;

13.000 francs pour les magistrats des 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> degrés de l'Indochine, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> degrés des colonies autres et pour les juges de paix de 1<sup>re</sup> classe;

16.000 francs pour les magistrats des 6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> degrés de l'Indochine et 9<sup>e</sup> degré des colonies autres;

20.000 francs pour les magistrats du 5<sup>e</sup> degré de l'Indochine, 6<sup>e</sup> degré des colonies et pour le juge de paix de Saïgon;

25.000 francs pour les magistrats des 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> degrés de l'Indochine et des 5<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> degrés des colonies autres;